

COMMUNE DE SAINT JEAN DE LA PORTE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2025-03-20
Séance du mardi 17 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Alain COMBAZ, *Maire*.

Etaient présents : Michel GRANGE, Jean-Luc BOCQUIN, Magali SEGARD, Corentin LALLAU BAZIN, Virginie FREYNET TICHADOU, Michaël CHARMEAUX & Jérôme BROCC (8).

Etaient excusés : Laure TRUNFIO / **pouvoir à** Magali SEGARD, Gaëtan DE GRACIA / **pouvoir à** Alain COMBAZ, Anne BELLEMIN-LAPONNAZ / **pouvoir à** Michel GRANGE, Emilie VELLETAZ, Brigitte CHARPIN / **pouvoir à** Virginie FREYNET TICHADOU & Françoise BOISSET (6 / 4 **pouvoirs**).

Etaient absents : David SANTIN-JANIN (1).

Date de convocation : mardi 10 juin 2025.

Nombre de Conseillers en exercice : 15.

Michel GRANGE a été élu secrétaire.

Communauté de Communes Cœur de Savoie

OBJET : Fixation des montants des attributions de compensation pour l'année 2025

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C du CGI,

Vu la délibération de la Communauté de Communes Cœur de Savoie n° 52-2025 du 27 mars 2025 fixant les montants définitifs des attributions de compensation pour l'année 2025,

Conformément aux articles 1609 nonies C, I Bis et V 1 bis du Code Général des Impôts, au vu du rapport de la CLECT du 09 septembre 2021 suite au transfert de la compétence mobilité au 1^{er} juillet 2021 soumis au transfert de charges et en l'absence de transfert de compétences au 1^{er} janvier 2023 soumis à transfert de charges, il est proposé de fixer les montants définitifs des attributions de compensation 2025.

En continuité des années précédentes, et en l'absence de réunion de la CLET depuis le 9 septembre 2021 révisant depuis cette date les attributions de compensation, celles-ci continuent à être déterminées pour 2025 selon la procédure de révision dite « libre ».

Cette procédure est prévue à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts qui dispose dans son alinéa V-1 bis : « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. ».

Concernant la commune de SAINT JEAN DE LA PORTE, le Conseil Communautaire a décidé de lui attribuer pour 2025 une attribution de compensation d'un montant de 89 414.00 €.

Afin de valider la procédure et le montant de l'attribution définitive à percevoir par la commune en 2025, le conseil municipal doit délibérer pour approuver le montant de cette attribution de compensation.

Après délibération, le Conseil Municipal vote :

CONTRE	ABSTENTION	POUR
0	0	12

✎ **Approuve** le principe de la révision libre des attributions de compensation,

✎ **Approuve** le montant d'attribution de compensation définitive pour l'année 2025 fixé à 89 414.00 € par le Conseil communautaire pour la commune de SAINT JEAN DE LA PORTE.

✎ **Invite** Monsieur le Maire à poursuivre l'exécution de la présente délibération, en l'autorisant à signer tout document de nature administrative, technique et financière nécessaire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Certifié conforme et exécutoire par Monsieur le Maire, **Alain COMBAZ**

Le Secrétaire,
Michel GRANGE

Le Maire,
Alain COMBAZ

